

Note à l'attention des agents départementaux

**Direction Générale
des Services**

Objet : Exercice du droit de grève et rappel des règles relatives à l'utilisation des moyens du service

Le droit de grève des fonctionnaires est consacré par le préambule de la constitution de 1958 selon lequel « *le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent* ». Il est réaffirmé par l'article 10 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, son exercice ayant été plus précisément défini par le code du travail, dans ses dispositions applicables aux agents publics (L.2512-1 et suivants).

Le droit de grève est donc un droit fondamental qui doit être respecté.

Il paraît également souhaitable d'appeler votre attention sur les principes qui doivent inmanquablement prévaloir en matière de conciliation de ce droit fondamental avec le respect des règles attachées à son exercice.

A cet égard, dans sa mise en œuvre et en l'état actuel de la réglementation, ce droit n'impose pas aux agents de devoir se déclarer la veille de la grève.

Pour autant, la nécessité d'assurer aux usagers une nécessaire information relative au fonctionnement des services du département reste également un impératif légitime au regard des obligations pesant sur les services publics en général en termes de continuité.

Il apparaît donc opportun que les agents souhaitant répondre favorablement à un préavis de grève puissent, s'ils le souhaitent, se faire connaître, au plus tard la veille de la cessation du travail. Cette démarche en responsabilité permettra d'organiser de manière optimale l'accueil au sein de certains services particuliers, comme la restauration scolaire dans les collèges ou encore les services à caractère social, voire de prévenir les usagers d'une éventuelle fermeture de service.

En tout état de cause, le jour de la grève, il appartient aux agents y participant effectivement d'en informer leur hiérarchie, à charge pour cette dernière de faire remonter l'information auprès des services de la Direction des ressources humaines aux fins de recensement.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les moyens matériels que l'institution départementale met à la disposition des agents sont uniquement destinés à leur permettre d'exercer leurs missions de service public. Ils n'ont ainsi vocation à être mobilisés qu'à cette stricte fin, dans le respect d'ailleurs des instructions pouvant être données par l'autorité hiérarchique.

Dès lors, l'utilisation détournée de matériel de la collectivité, d'un véhicule ou engin de service par un agent public, qu'elle intervienne dans le cadre d'une action spontanée de revendication ou d'une grève régulièrement déclarée, est constitutive d'une faute, susceptible en tant que telle d'exposer son auteur à des poursuites disciplinaires.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, définissant le régime des sanctions disciplinaires et la procédure à mettre en œuvre, trouvera à s'appliquer.

Il en sera de même en cas de dégradations commises sur tout véhicule ou engin de service, de détérioration, ou encore si un dommage est causé à un tiers par l'agent fautif. Outre une éventuelle sanction disciplinaire, ce dernier pourra alors engager sa responsabilité civile personnelle, et pénale le cas échéant.

Bien entendu, ces principes généraux sont pleinement applicables sans qu'aucune mention spécifique n'ait à en rappeler les termes dans des règlements internes.

Enfin, il est rappelé que les grèves tournantes, par échelonnement successif de différents secteurs ou services, différentes catégories, ou par roulement concerté, sont interdites, cette prohibition étant pleinement applicable dans les collectivités publiques de plus de 10.000 habitants, conformément aux dispositions de l'article L. 2512-3 du code du travail.

Il a semblé nécessaire en ce début d'année de rappeler toutes ces dispositions fondamentales liées à l'exercice et au respect du droit de grève.

La Directrice Générale des Services

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Virginie PAQUIEN